

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

C.N.M.C. CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL

RELATIF

A L'AMODIATION DE DROIT D'USAGE DE LA SURFACE D'UN CARRE COUVERT
PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION 2356

N° 1566/12659/SG/GC/2015

M L



TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
Article 1 : Définitions.....	4
Article 2 : Objet.....	5
Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement	5
Article 4 : Loyer	5
Article 5 : Droits de l'amodiataire.....	6
Article 6 : Obligations des Parties	6
Article 7 : Déclarations et garanties des parties.....	8
Article 8 : Indemnisation	12
Article 9 : Résiliation anticipée.....	12
Article 10 : Règlement des Différends	13
Article 11 : Invalidité / Indépendance des Clauses	13
Article 12 : Modifications	14
Article 13 : Notifications	14
Article 14 : Langue.....	14
Article 15 : Dispositions diverses	15
Article 16 : Mandat.....	16
Article 17 : Entrée en vigueur.....	16
ANNEXE 1 : Contrat de Vente n° CuCo/806/2015	17
ANNEXE 2 : CROQUIS et coordonnées géographique des Droits Miniers Amodiés.....	18



CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE

Entre :

La **Générale des Carrières et des Mines**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou « **Amodiant** », d'une part ;

et

C.N.M.C. CONGO COMPAGNIE MINIERE, société à responsabilité limitée, en sigle « **L'AMODIATAIRE SARL** », au capital social de 50.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/15-B-3620, Numéro d'Identification Nationale 6-128-N95542G et Numéro Impôt A1507008K, ayant son siège social sis 02, Avenue Basoko, Ville de Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, République Démocratique du Congo (« RDC »), représentée aux fins des présentes par Monsieur **Tao Xinghu**, Gérant, ci-après dénommée « **CNMC** » ou l'« **Amodiataire** », d'autre part ;

ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie » ;

Préambule

- (A) Attendu que **GECAMINES** et **CNMC** ont signé, en date du 30 mai 2015, le Contrat de Vente n° CuCo/806/2015, ci-après « Contrat de Vente de Cuivre », relatif à la vente des rejets cupro-cobaltifères, en annexe 1, localisés sur les sites de Panda 1 et Panda 2, couverts par le Permis d'Exploitation n° 2356 ;
- (B) Attendu que **CNMC** est intéressée dans lesdits rejets uniquement par le cuivre, la totalité du cobalt contenu dans ces rejets restant la propriété de **GECAMINES** ;
- (C) Attendu que le cobalt contenu dans lesdits rejets évalué à 18.480 tonnes, sera restitué à **GECAMINES**, par **CNMC**, sous forme d'hydrate de cobalt, à verser dans le bassin délimité au croquis en annexe 2 ;
- (D) Attendu que **CNMC** est intéressée de prendre en location la surface libre de tous rejets visée en (E), de manière à lui permettre d'utiliser cet espace pour y ériger les

installations industrielles, après approbation de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) y relatifs ;

- (E) Attendu que la surface sollicitée couvre un carré délimité suivant les croquis et coordonnées géographiques repris en annexe 3, lequel carré est couvert par le Permis d'Exploitation « PE » n° 2356 situé en RDC, dans la Province du Haut-Katanga ;
- (F) Attendu que GECAMINES est titulaire de ce Permis d'Exploitation et, à ce titre, elle peut donner en amodiation à CNMC ledit carré ;
- (G) Attendu que le Code Minier dispose en son article 177 que le titulaire d'un droit minier d'exploitation a la faculté d'amodier, moyennant une rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire, tout ou partie des droits attachés à son droit minier d'exploitation ;
- (H) Attendu qu'en son article 64 le Code Minier détermine la portée du droit minier d'exploitation en énumérant tous les droits attachés à ce droit minier d'exploitation, notamment le droit d'exploitation minière des ressources, le droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière et celui d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ;
- (I) Attendu que Gécamines consent à accorder à CNMC seulement les droits d'usage de la surface du carré ci-haut visé en (E) et le droit d'y ériger les installations industrielles ;
- (J) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement sur l'offre et l'acceptation, les Parties conviennent de conclure le présent Contrat d'Amodiation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les termes commençant par une lettre capitale ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

- (1). « **CAMI** » signifie le Cadastre Minier créé par le Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 068/2003 du 3 Avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciales.
- (2). « **Contrat d'Amodiation** » désigne le présent contrat d'amodiation ainsi que ses Annexes tel qu'il pourra être modifié ou amendé.



- (3). « Droits Miniers Amodiés » signifie les droits d'usage de la surface d'un carré et d'y construire les installations industrielles, couvert par le permis d'exploitation (PE) 2356.
- (4). « Permis d'Exploitation » signifie le permis d'exploitation 2356 dont les coordonnées et croquis y afférents sont en annexe 2.

Article 2 : Objet

2.1. Le Contrat d'Amodiation a pour objet l'amodiation, au profit de l'Amodiataire, de Droits Miniers Amodiés conformément aux conditions définies dans le Contrat d'Amodiation, dans le Code et le Règlement Miniers ainsi que dans le Contrat de Vente de Cuivre.

2.2. Au titre du Contrat d'Amodiation :

- (a) L'amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses Droits Miniers Amodiés définie par le Code Minier, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEPE).
- (b) L'amodiation est consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier et comporte les droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire dans le point 2.2.(a) ci-dessus.

Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement

Sous réserve des dispositions de l'article 9 sur la résiliation anticipée, et conformément à l'article 178 du Code Minier, le Contrat d'Amodiation restera en vigueur jusqu'à l'épuisement, du point de vue économique, des réserves de cuivre tel que défini dans le Contrat de Vente de Cuivre. Après l'épuisement des réserves de cuivre contenu dans les rejets, l'Amodiataire le notifiera à l'Amodiant.

Il est convenu entre les Parties qu'à l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation avant le délai visé au paragraphe premier ci-haut, l'Amodiant devra faire en sorte que la durée dudit Permis d'Exploitation soit renouvelée pour protéger les Droits Miniers Amodiés couverts par le Contrat d'Amodiation.

Article 4 : Loyer

4.1. Taux de loyer

Le taux de loyer mensuel est de 1.500 USD (mille cinq cents Dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement.

Le loyer est payable annuellement et anticipativement au début de chaque année d'occupation,

Il est susceptible de révision après négociation et ce, si les paramètres économiques venaient à changer entraînant ainsi un déséquilibre manifeste.

4.2. Garantie locative

A l'entrée en vigueur du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire est tenu de verser une garantie locative correspondant à douze mois de loyer, soit 18.000 USD (dix-huit mille Dollars américains).

A l'expiration du Contrat d'Amodiation, l'Amodiant s'engage à reverser à l'Amodiataire le montant de la garantie locative, après avoir déduit les frais éventuels dus à la réparation du terrain utilisé.

Article 5 : Droits de l'Amodiataire

L'amodiation accordée par le Contrat d'Amodiation comprend les droits définis aux article 1.(3) et 2.2.(a).

Article 6 : Obligations des Parties

6.1 Responsabilité solidaire et indivisible de l'Amodiant et de l'Amodiataire

L'Amodiant et l'Amodiataire reconnaissent qu'ils ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément à l'article 177 du Code Minier. Ils s'engagent à :

6.1.1 effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du Contrat d'Amodiation.

6.1.2 s'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

6.2 L'Amodiant a les obligations suivantes :

6.2.1 l'Amodiant s'engage à préparer et à déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177-179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Amodiation, à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le Contrat d'Amodiation à le faire.

6.2.2 L'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes les obligations du Code Minier et du Règlement Minier nécessaires pour maintenir la validité du Permis d'Exploitation et à demander et poursuivre avec diligence tous les renouvellements du Permis d'Exploitation nécessaires pour permettre l'amodiation des Droits Miniers Amodiés qui font l'objet du Contrat d'Amodiation et ce, pour toute la durée du Contrat d'Amodiation telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.

6.2.3 Sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre :

- les Droits Miniers Amodiés au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ;
- l'Amodiataire en cas de trouble de jouissance et à lui apporter toute son assistance.

6.3 L'Amodiataire a les obligations suivantes :

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés tels que décrits à l'Annexe 2 du Contrat d'Amodiation, notamment :

6.3.1 payer au CAMI, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Amodiataire de la note de perception communiquée à cet effet par le CAMI, des droits superficiaires annuels par carré afférant au Permis d'Exploitation, la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et tout autre charge, impôt ou redevance dus à l'Etat, relatifs audit Permis d'Exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier. Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception.

6.3.2 accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés ;

6.3.3 assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat d'Amodiation, de façon à les maintenir en état normal ;

6.3.4 présenter à l'Amodiant, avant l'érection des installations industrielles, la Décision d'Approbation de l'EIE et du PGEP élaborés pour le traitement des rejets ;

6.3.5 assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo ;

6.3.6 informer diligemment l'Amodiant, dès qu'il en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés.

6.4 Droit de visite de l'Amodiant

L'Amodiant a le droit de visite des installations de l'Amodiataire qui seront en relation avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

L'Amodiant avisera l'Amodiataire de ses visites, par écrit, quarante-huit heures au moins à l'avance.

6.5 Droit des communautés environnantes

L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

6.6 Rejets

L'Amodiataire s'oblige de ne traiter que le cuivre dont les caractéristiques sont données dans le Contrat de Vente de Cuivre. Elle mettra à la disposition de l'Amodiant les hydrates de cobalt dans les bassins de Panda 1 et de Panda 2 conformément au Contrat de Vente de Cuivre.

Article 7 : Déclarations et garanties des parties

7.1 L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par le Contrat d'Amodiation à l'Amodiant les éléments suivants :

a) Constitution

Il est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en République Démocratique du Congo ; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

b) Eligibilité

L'Amodiataire déclare remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (a) du Code Minier en ce qu'il est une société de droit congolais, constituée en forme d'une société à responsabilité limitée et ayant pour objet la réalisation de la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des minéraux et la vente des métaux et des minéraux extraits dans le périmètre qui couvre les rejets de Panda 1 et Panda 2, avec siège social à Likasi, en République Démocratique du Congo.

c) Pouvoir et Compétence

Il a le plein pouvoir et la compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

d) Autorisations

Il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

(i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et

(ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

7.2 L'Amodiant stipule, déclare et garantit, par le présent Contrat d'Amodiation, à l'Amodiataire les éléments suivants :

a. Constitution

L'Amodiant est une entreprise de droit congolais valablement constituée et il est organisé et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

b. Pouvoir et Compétence

L'Amodiant a, conformément aux textes en vigueur en République Démocratique du Congo et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

c. Autorisations

L'Amodiant a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

(i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et

(ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

d. Titulaire

L'Amodiant est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le Permis d'Exploitation. Il a le droit de conclure le Contrat d'Amodiation et d'amodier les droits attachés au Permis d'Exploitation conformément aux termes du Contrat d'Amodiation, libre de toutes Charges quelles qu'elles soient.

Il n'y a rien qui affecte le Permis d'Exploitation ni les droits et titres de l'Amodiant qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de l'Amodiataire à construire sur les superficies se trouvant dans le périmètre du Permis d'Exploitation.

L'Amodiant doit et devra assurer, à tout moment, à l'Amodiataire qu'il dispose d'un titre régulier sur les Droits Miniers Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat d'Amodiation.

e. Droits de Tiers

Aucune personne autre que l'Amodiant n'a de droit ou de titre sur une quelconque partie des Droits Miniers Amodiés et l'Amodiataire ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par le Code et le Règlement Miniers et l'Amodiant s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont l'Amodiataire bénéficie en vertu du présent Contrat d'Amodiation.

En dehors des impôts et taxes dus à l'Etat, aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les substances couvertes par les Permis d'Exploitation, si ce n'est l'Amodiant conformément au présent Contrat d'Amodiation et aux Code et Règlement Miniers.

Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non respect, n'a été reçue ou n'est attendue à l'égard des Droits Miniers Amodiés.

Le Permis d'Exploitation n'est grevé par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés en faveur de tiers, et ne fait l'objet d'aucune procédure juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit Permis d'Exploitation.

Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui devait être exécuté par l'Amodiant, l'a été effectivement.

f. Validité de Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation a été régulièrement validé et transformé, est conforme aux Code et Règlement Miniers ainsi qu'aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et est en cours de validité à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation.

g. Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs au Permis d'Exploitation ont été intégralement payés, et ledit permis est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

h. Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation.

i. Obligations contractuelles

L'Amodiant ne se trouve en infraction d'aucune obligation contractuelle à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation.

7.3 Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat d'Amodiation.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat d'Amodiation.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute perte résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat d'Amodiation.

Article 8 : Indemnisation

8.1 Sous réserve de l'article 8.2 ci-dessous, l'Amodiataire sera responsable, conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers, et notamment de l'article 405 du Règlement, des dommages causés par son exploitation des usines et autres infrastructures lui appartenant localisés dans le Permis d'Exploitation et objet du présent Contrat d'amodiation.

8.2 Ni l'Amodiataire, ni ses Sociétés Affiliées, ni ses actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Amodiant ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors des périmètres couverts par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement (i) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'Amodiant ou de l'Etat, survenues avant ou après la date d'entrée en vigueur ou (ii) d'exploitations frauduleuses de tiers sur ledit périmètre ou en relation avec celui-ci.

Article 9 : Résiliation anticipée

9.1 Par l'Amodiant

Si l'Amodiataire n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du Contrat d'Amodiation dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiataire n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Amodiataire de la mise en demeure, l'Amodiant pourra résilier le Contrat d'Amodiation moyennant un préavis de quatre vingt dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiataire de la notification de la déclaration; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiant ne pourra pas résilier si l'Amodiataire a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

Il est convenu que seront considérés comme non-respect par l'Amodiataire d'une de ses obligations significatives les cas non limitatifs suivants :

- non paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat,

- non paiement du loyer prévu à l'article 4 du Contrat d'Amodiation, et
- non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant en tant qu'amodiant.

9.2 Par l'Amodiataire

Si l'Amodiant n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Amodiant de la mise en demeure, l'Amodiataire pourra déclarer le présent Contrat d'Amodiation résilié quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiataire ne pourra pas résilier si l'Amodiant a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

9.3 Le Contrat d'Amodiation peut également être résolu par consentement mutuel des Parties.

Article 10 : Règlement des Différends

10.1. Le présent Contrat d'Amodiation est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son établissement et son exécution.

10.2. Tous différends découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront de préférence réglés à l'amiable.

10.3. En cas d'échec dans un délai de dix (10) jours, ces différends seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM », institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Article 11 : Invalidité / Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation,

et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 12 : Modifications

12.1. Le Contrat d'Amodiation peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou révision.

12.2. Les modifications au Contrat d'Amodiation ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

Article 13 : Notifications

Toute communication devra être effectuée, au titre ou en relation avec le Contrat d'Amodiation, aux adresses suivantes :

(a) Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
Boulevard Kamanyola,
419, commune de Lubumbashi,
Lubumbashi,
République Démocratique du Congo.

(b) Pour C.N.M.C. Congo Compagnie Minière SARL :

A l'attention de Monsieur le Gérant
02, Avenue Basoko à Lubumbashi,
Commune de Lubumbashi
Province du Katanga
République Démocratique du Congo

Article 14 : Langue

14.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements ;

14.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.



Article 15 : Dispositions diverses

15.1. Annexes

Le Contrat d'Amodiation comporte trois annexes ci-dessous qui en font partie intégrante :

ANNEXE 1 : Contrat de Vente de Cuivre.

ANNEXE 2 : Croquis indiquant le bassin des hydrates de cobalt (New tailings pond).

ANNEXE 3 : Croquis et coordonnées géographiques des Droits Miniers Amodiés.

15.2. Portée

Le Contrat d'Amodiation engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le Contrat d'Amodiation, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du Contrat d'Amodiation, à l'exception des droits consentis aux Parties dans le Contrat d'Amodiation.

15.3. Cession et sûretés

Le Contrat d'Amodiation ne peut être cédé ni affecté des sûretés par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

15.4. Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque du présent Contrat d'Amodiation ne pourra être interprété comme une renonciation définitive à cette disposition ni à une acceptation d'une interprétation quelconque de la disposition de sa part.

15.5. Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat d'Amodiation ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat d'Amodiation n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat d'Amodiation ou des déclarations y contenues.

Article 16 : Mandat

Conformément à l'article 6.2.1. du Contrat d'Amodiation, les Parties désignent Monsieur **Nelson KABALA NSENGA**, Directeur de Division au Département Juridique de L'AMODIANT aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.

L'Amodiataire devra s'acquitter de tous les frais dus au titre d'enregistrement conformément à l'article 372 du Règlement Minier.

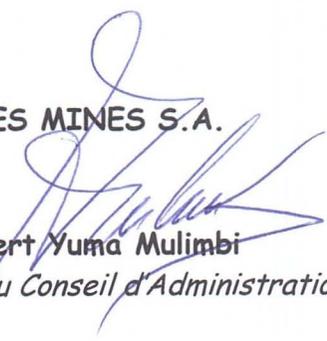
Article 17 : Entrée en vigueur

Le Contrat d'Amodiation entrera en vigueur après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le Contrat d'Amodiation, le**3 0 NOV 2015**..., en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

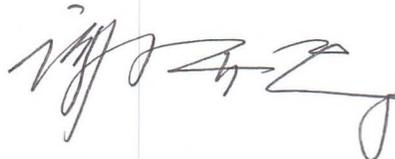
POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.


Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur Général a.i.


Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil d'Administration

POUR C.N.M.C. Congo Compagnie Minière SARL

Tao Xinghu
Gérant





ANNEXE 1 :

CONTRAT DE VENTE N° CuCo/806/2015



ANNEXE 2 :
CROQUIS INDIQUANT LE BASSIN DES HYDRATES DE COBALT
(NEW TAILINGS POND)



AREL LINTAVIATIONEN LAS DE PANDA

Planned Mining area

New tailings pond

Plant site

DEBONDÉMENT
New tailings

SOUS STATION
SNEL

CARRE PROPOSE POUR
L'USINE

N°	Longueur	Largeur	Superficie
1	11' 02' 00"	26' 44' 00"	292,83 m ²
2	11' 02' 00"	26' 44' 00"	292,83 m ²
3	11' 02' 00"	26' 44' 00"	292,83 m ²
4	11' 02' 00"	26' 44' 30"	294,15 m ²

© 2015 Google
Map Data © 2015 ANO

11° 01' 00" S

11° 01' 30" S

11° 02' 00" S

26° 44' 30" E

26° 43' 00" E

26° 43' 30" E

26° 46' 00" E

26° 46' 30" E

ANNEXE 3 :

CROQUIS ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES DROITS MINIERS
AMODIÉS

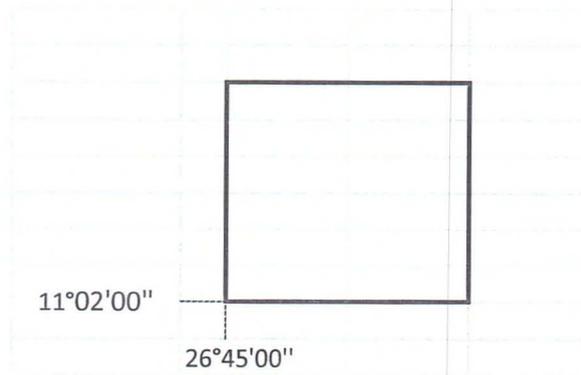


3



ANNEXE AU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE
N°1566/12659/SG/GC/2015 DU PE.2356.

1. CROQUIS



2. COORDONNEES

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	d	m	s	d	m	s
1	26	45	00	11	2	00
2	26	45	00	11	1	30
3	26	45	30	11	1	30
4	26	45	30	11	2	00
1 CARRE						

5